

DECISION

LA PRÉSIDENTE,

- Vu** le code de l'Education, notamment son article L 712-2 et L 713-3 ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** les statuts de l'UFR ALL NANCY ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1

Mme Laurence DENOZ est nommée administratrice provisoire de l'UFR ALL Nancy à compter du 10 mars 2025 et jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du Directeur de cet UFR à intervenir.

Mme Laurence DENOZ exerce à titre provisoire les compétences normalement attribuées au Directeur de l'UFR.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et dans les locaux de la composante et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 3 mars 2025



10 MARS 2025

Affiché à la Présidence le
Transmis au Recteur, Chancelier des universités le

10 MARS 2025